

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 avril 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DROITS ET TAXES DE DOUANE

Décret n° 89-480 du 8 mai 1989 portant suspension des droits et taxes de douane dus à l'importation des pesticides destinés à la lutte anti-acridienne.

Le Président de la République ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services, et notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1989 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59 ;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Bénéficie de la suspension des droits de douane y compris le minimum légal de perception, l'importation des pesticides relevant de la position tarifaire 38-11, destinés à la lutte-acridienne et ce dans la limite de 220.000 litres de malathion, 180.000 litres de fenitrothion, 200.000 kg de sevins et 500.000 kg de ficam.

Art. 2. — Est suspendue la taxe à la production ou la taxe sur la valeur ajoutée dues sur les quantités de pesticides reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier mars 1988 et le 31 décembre 1988.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 mai 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 89-481 du 8 mai 1989 portant suspension des droits et taxes de douane dus à l'importation des avions et produits destinés à leurs équipements et à l'équipement des ports aériens.

Le Président de la République ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59 ;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et du transport ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Sont suspendus les droits de douane y compris le minimum légal de perception en tarif minimum dus à l'importation des :

— Avions autres que ceux destinés à un usage personnel.

— Articles et produits à incorporer dans les avions autres que ceux destinés à l'usage personnel dans le but de leur fabrication, réparation, protection, réhabilitation, équipement ou de procéder à leur modification.

— Matériel et équipements terrestres y compris les véhicules automobiles et les équipements de sécurité utilisés à l'intérieur des limites des ports aériens nationaux.

Art. 2. — Sont suspendus la taxe sur la valeur-ajoutée et les droits de consommation dus à l'importation des produits et articles visés au troisième paragraphe de l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du premier janvier 1989 au 31 décembre 1989.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 mai 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CREATION ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

Décret n° 89-482 du 8 mai 1989 portant création et transformations d'emplois dans la loi des cadres du ministère du plan et des finances.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989 ;

Vu le décret n° 88-2077 du 31 décembre 1988 portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989 ;

Vu le décret n° 79-715 du 7 août 1979 portant fixation de la loi des cadres du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981 portant organisation du ministère du plan et des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 82-1019 du 10 juillet 1982 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère du plan et des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre du plan et des finances.

Décrète :

Article premier. — Sont réalisées au ministère des finances les créations et transformations d'emplois dans la loi des cadres comme suit :

Suppression d'emplois :

17 inspecteurs en chef des services financiers.

501 agents de constatation des services financiers.

3 opérateurs chefs mécanographes.

2 contrôleurs mécanographes.

26 agents techniques.

Créations d'emplois :

17 inspecteurs centraux des services financiers.